



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DCCPAT – N° 2018-418

MISE EN DEMEURE

Etablissement SAMSON SERVICE à GARROSSE

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

VU le titre IV du livre V du Code de l'environnement, relatif aux déchets, notamment ses articles R.543-156 à R.543-171 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (avant codification : décret n°203-727 du 1^{er} août 2003 *relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage*),

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°974 du 2 janvier 2001 autorisant la Sarl SAMSON Services à GARROSSE à exploiter un centre de regroupement de déchets métalliques ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 372 du 9 juin 2006, n°176 du 31 mars 2009 et n°390 du 14 juin 2012 délivrant et renouvelant l'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 24 mai 2018 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'inspection du 24 mai 2018 susvisée a mis en évidence des dysfonctionnements dans l'exploitation du site ;

CONSIDERANT que l'établissement a fait l'objet d'une extension sans que les formalités administratives (porté à connaissances) soient réalisées ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément de la Société SAMSON SERVICES ne comporte pas tous les renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif à la délivrance des agréments des exploitants des installations de dépollution, démontage ou broyage de véhicules hors d'usage ne sont pas toutes respectées,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à entreprendre les actions et travaux nécessaires immédiatement pour mettre son exploitation en totale conformité avec la réglementation

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société SAMSON SERVICES, dont le siège social est situé 705 avenue de l'océan, 40110 GARROSSE, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les prescriptions réglementaires suivantes :

- Article 20 de l'arrêté d'autorisation du 2 janvier 2011 : tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier en l'état plus de 6 mois. L'exploitant doit évacuer vers des filières agréées, tous les VHU de plus de 6 mois entreposés sur son exploitation ;

- R.512-46-23 : informer Monsieur le préfet, par un porté à connaissance de l'extension de l'exploitation ;

- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 : procéder au calcul des garanties financières (site supérieur à 1 hectare) ;

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : justifier des capacités financières ;

- Article 10 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : imperméabilisation des sols où sont entreposés les VHU non dépollués avec un système de rétention et de traitement des eaux souillées ;

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'indice hydrocarbure au point de rejet ne doit pas dépasser 5 mg /l.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Pau – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par la société SAMSON SERVICES dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

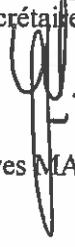
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de GARROSSE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le - 2 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

